

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B & P ENVIRONNEMENT

116 BD DE LA POMME
MASTER PARK
13011 MARSEILLE 11

Références : D-0511-MRS-2024
Code AIOT : 0100016029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement B & P ENVIRONNEMENT implanté 116 BD DE LA POMME MASTER PARK 13011 MARSEILLE 11. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B & P ENVIRONNEMENT
- 116 BD DE LA POMME MASTER PARK 13011 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0100016029
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise B&P ENVIRONNEMENT est une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée de 47 salariés, dont 40 chauffeurs, dirigée par M. PIERI Richard, président, et Mme BENYAKAR Michelle, directrice générale. Ses locaux sont situés 116 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE.

La société réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets d'administrations et d'entreprises locales. Les déchets collectés sont déjà triés à la source chez les clients et sont amenés, selon leur type, soit directement auprès d'une autre installation soit dans les locaux de l'entreprise pour être conditionnés avant d'être expédiés vers une filière spécialisée.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traçabilité des déchets - collecteurs	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les registres des déchets entrants et sortants et collecteurs de l'entreprise ne répondent toujours pas aux exigences de l'Arrêté ministériel du 31/05/2021 le jour de l'inspection. L'exploitant a depuis l'inspection fait appel à une société spécialisée pour mettre en place un logiciel de pesée et des registres automatisés de déchets répondant aux exigences réglementaires et permettant de suivre au fil de l'eau les déchets collectés et transférés (transmission des bons de commande, mise en place du logiciel prévue fin avril). Il devra transmettre les justificatifs assurant la bonne mise en œuvre du nouveau dispositif.

Quant aux transferts transfrontaliers de déchets, ces derniers ont été interrompus, la société espagnole qui recevait les cartons a été remplacée par une société française.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

B&P ENVIRONNEMENT, installation de regroupement et de transit de déchets ne détient pas au moment de la visite un registre chronologique des déchets entrants permettant suivre au fil de l'eau les déchets entrants sur site.

L'exploitant évoque qu'il n'arrive pas à peser chaque lot de déchet entrant contenu dans un camion, sachant qu'il peut y avoir une quinzaine de clients collectés par camion. L'exploitant indique qu'il dédiera un agent à la pesée, une fois le système informatique mis en place.

Pour facturer les clients, le nombre de bacs collectés est annoté par un agent au moment de sa de collecte, un poids moyen qui a été déterminé à partir d'une caractérisation est appliqué au bac de collecte (différenciant le type de déchet). Le rapport de caractérisation a été transmis par l'exploitant (réalisé en mai 2023). Un bon de collecte est établi et transmis au client pour le facturer.

A partir des bons de collecte, un poids moyen mensuel collecté est totalisé par client et reporté dans un registre "REGISTRE DECHETS ENTRANTS 2024 MENSUEL" établi chaque mois.

Nous retrouvons sur ce registre les informations suivantes : la dénomination usuelle du déchet ;le code du déchet entrant, la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; il manque un nombre significatif d'informations dans le registre au regard des informations demandées de l'Article 1 de l'Arrêté du 31/05/2021.

Suite à l'inspection, l'exploitant a contacté une entreprise extérieure, la société Ckde, afin de mettre en place un nouveau système de pesée informatisé basé sur un système WIFI. L'exploitant a transmis à l'inspection une maquette du projet de registre qui contiendra toutes les informations demandées par l'Arrêté du 31/05/2021. Un bon de commande a été transmis à l'inspection, prouvant l'engagement de l'exploitant. Le système sera mis en place fin avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la mise en œuvre du nouveau système de pesée informatisé en lien avec les registres déchets entrants et sortants, et collecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants tenu par l'entreprise B&P ENVIRONNEMENT n'est pas encore conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et n'a pas évolué depuis mars 2023.

Au même titre que le registre des déchets entrants, il s'agit d'un registre de déchets sortants mensualisé.

L'établissement vers lequel le déchet est expédié transmet un bon de pesée à BP Environnement et une facture, le poids totalisé sur le mois est reporté dans un registre nommé "REGISTRE DECHETS SORTANTS 2024 MENSUEL" établi chaque mois.

Nous retrouvons sur ce registre les informations suivantes: la dénomination usuelle du déchet: le code du déchet entrant la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; il manque un nombre significatif d'informations dans le registre au regard des informations demandées de l'Article 1 de l'Arrêté du 31/05/2021.

L'exploitant a contacté une entreprise extérieure la société Ckde afin de mettre en place un nouveau système de pesée informatisé basé sur un système WIFI. L'exploitant a transmis à l'inspection une maquette du projet de registre qui contiendra toutes les informations demandées par l'Arrêté du 31/05/2021. Un bon de commande a été transmis à l'inspection, prouvant l'engagement de l'exploitant. Le système sera mis en place fin avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la mise en œuvre du nouveau système de pesée informatisé en lien avec les registres déchets entrants et sortants, et collecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription •
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
Constats : L'exploitant a indiqué que les transferts de déchets cartons étaient préalablement réalisés vers l'installation de réception espagnole, PENINSOUL au moment de la visite d'inspection qui a eu lieu en mars 2023. L'exploitant a par la suite transmis à l'inspection le contrat établi avec la société PENINSOUL. Cependant l'exploitant n'a pas réussi à obtenir suite à son envoi le document d'information prévu à l'annexe VII du règlement européen du 14 juin 2006 signé et rempli par la société. B&P ENVIRONNEMENT a donc décidé d'interrompre ces transferts transfrontaliers. Les cartons sont désormais transférés à la société WEPA GREENFIELD située à Chateau Thierry en France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Traçabilité des déchets - collecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets transportés ou collectés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ; c) Concernant le transport du déchet : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; d) Concernant l'origine et la gestion du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été vérifié que les déchets "ordures ménagères" collectés auprès de ses clients sont désormais bien reportés dans les registres entrant et sortant, sous la dénomination "déchets résiduels non valorisables" avec le code déchet 20.03.01 et transférés vers l'installation SERTEGO PROVENCE. Ces déchets ne transitent pas par le site de BP Environnement.

Au même titre que les déchets entrants et sortants, le nouveau registre informatisé prendra en compte ces déchets qui ne transitent pas directement sur le site de BP Environnement au bd de la Pomme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la mise en œuvre du nouveau système de pesée informatisé en lien avec les registres déchets entrants et sortants, et collecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois